Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213502487-20260611-D2026_21-DE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n° 2026/21
Séance du 5 juin 2026	

Nombre de Conseillers		Date de Convocation
En Exercice	11	29 mai 2026
Présents	11	
Votants	11	

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie située 2 rue Beau Soleil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. René TRELLU, Maire.

	Présence / Absence excusée / Absence	Pouvoir à / Divers
M. René TRELLU, Maire	Présence	
M. Jean-Marie TASSEL, 1er adjoint	Présence	
Mme Carole CHAPPE, 2ème adjointe	Présence	
M. Quentin PERIAUX, 3ème adjoint	Présence	
M. Dominique BESNARD, conseiller municipal	Présence	
M. David CHARLES, conseiller municipal	Présence	
Mme Sabrina CHEVALIER, conseillère municipale	Présence	
Mme Andréa CATOIS, conseillère municipale	Présence	
Mme Tiphanie FLAUX, conseillère municipale	Présence	
M. Nicolas BATHELLIER, conseiller municipal	Présence	
Mme Christelle CLOAREC, conseillère municipale	Présence	

Secrétaire de Séance : Nicolas BATHELLIER

OBJET : Délégations faites au maire dans le cadre l'article L2122-22 du CGCT – Annule et remplace la D2026-7

Vu le CGCT et notamment son article L2122-22,
Vu le code des marchés publics,
Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le fonctionnement de l'exécutif municipal.

Les délégations concernées sont listées ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, sans restriction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
11. D'exercer, au nom de la commune, et sur tout le territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
12. D'intenter au nom de la commune toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213502487-20260611-D2026_21-DE

pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

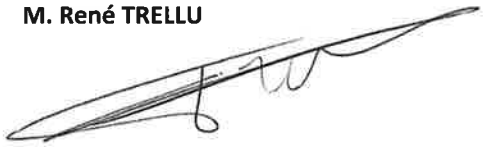
13. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000€.
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
16. De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant et l'organisme financeur et pour toute demande, l'attribution de subventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'accorder au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations listées ci-dessus (cette délibération annule et remplace la D2026-7).

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal

Le Maire
M. René TRELLU



Le secrétaire de séance
Nicolas BATHELLIER

